

Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne

Article 1^{er}

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne associant :

- la communauté de communes issue de la fusion entre Cuiseaux Intercom' et Cœur de Bresse
- la communauté de communes issue de la fusion entre Portes de la Bresse et Saône Seille Sône
- la communauté de communes Bresse Revermont 71
- la communauté de communes du canton de Pierre-de-Bresse

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte aura pour objet :

Aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale

Tourisme :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes en séjour sur le Pays de la Bresse Bourguignonne ;
- d'organiser et d'assurer la promotion touristique du Pays de la Bresse Bourguignonne, par le biais de la communication, l'animation, et la mise en marché de l'offre ;
- de participer à la coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local.

A ce titre, le syndicat instituera un office tourisme.

Développement local :

- réflexion stratégique et élaboration de la charte territoriale du Pays de la Bresse bourguignonne et mise en œuvre ou participation aux actions de développement et d'aménagement menées dans le cadre de la charte territoriale.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la MIFE (Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi), Promenade des Cordeliers 71500 LOUHANS.

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 4 – Durée et dissolution

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5212-33 et L.5212-34 du CGCT, notamment à la fin des opérations qu'il a pour objet de conduire en application de l'article 2 de ses statuts.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif.

Les équipements, biens et personnels, mis à disposition du syndicat par les membres leur seront restitués.

Article 5 – Admission de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat peut ultérieurement être étendu par l'adjonction de nouveaux membres dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 6 – Retrait d'un membre

Tout membre du syndicat peut, sur sa demande, quitter le syndicat dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT,

Article 7 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions visées aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Chapitre 1 : Administration et fonctionnement**Section 1 : le comité syndical****Article 8 – Constitution du comité syndical**

Conformément à l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité du syndicat composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et choisis en leur sein, à raison de :

Le nombre de délégués est fonction de la population du groupement

Groupement peuplé de moins de 5 000 habitants.....	4 délégués
Groupement peuplé de 5 001 à 7 500 habitants.....	5 délégués
Groupement peuplé de 7 501 à 10 000 habitants.....	6 délégués
Groupement peuplé de 10 001 à 12 500 habitants.....	7 délégués
Groupement peuplé de 12 501 à 15 000 habitants.....	8 délégués
Groupement peuplé de 15 001 à 17 500 habitants.....	9 délégués
Groupement peuplé de 17 501 à 20 000 habitants.....	10 délégués
Groupement peuplé de 20 001 à 22 500 habitants.....	11 délégués
Groupement peuplé de 22 501 à 25 000 habitants.....	12 délégués
Groupement peuplé de 25 001 à 27 500 habitants.....	13 délégués
Groupement peuplé de plus de 27 500 habitants.....	14 délégués

Chaque EPCI désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211- 8 du CGCT.

Ne peuvent être membres du comité syndical les personnes qui sont entrepreneur ou fournisseur du syndicat. Les fonctions de membres du comité syndical sont incompatibles avec celles d'agent du syndicat mixte.

Des frais de missions sont accordés aux membres du comité à condition que ceux-ci agissent dans le cadre de leur fonction au sein du comité au titre d'un mandat spécial conformément à l'article L. 5211-14 du CGCT.

Article 9 – Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle, par délibérations, les affaires du syndicat.

Le comité doit se réunir, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat ; il fixe à ce titre le contenu du règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents.

La présence effective de la majorité des membres du comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et/ou au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence du titulaire.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions qu'il aura prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il lui aura été accordée par le comité syndical, le cas échéant.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Le comité peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur.

Section 2 : Le président et le bureau

Article 10 – Le président

Le comité syndical élit en son sein le président à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il élit par ailleurs les vice-présidents ainsi que les membres composant le bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L.5211-8 du CGCT.

Le président préside le comité syndical et le bureau. En cas d'absence du président, la présidence sera assurée par les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le président :

- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services du syndicat ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques ;
- est chargé sous le contrôle du comité syndical de la gestion des biens du syndicat mixte et du personnel ;
- prépare et propose le budget syndical et ordonne les dépenses et les recettes ;
- rend compte chaque année au comité syndical de l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et de la situation financière du syndicat mixte ;
- peut déléguer, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- convoque le comité syndical et le bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Article 11 – le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux articles L. 5211-2 et L. 5211-12 du CGCT.

Chapitre 2 : Dispositions budgétaires et financières

Article 12 – Le budget du syndicat

Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5712-18 à L.5212-25 du CGCT.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est créé.

Les recettes sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, c'est à dire :

- la contribution des membres associés selon les principes exposés ci-dessous concernant la prise en charge des dépenses du syndicat mixte ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région du Département et des communes ou tout autre organisme ;
- les produits des dons et des legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit de la taxe de séjour
- le produit des emprunts ;
- les dotations diverses et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13 – Le pacte financier

Toute personne publique adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution directement proportionnelle au nombre d'habitants. La population prise en compte pour le calcul des contributions est la population municipale retenue par le dernier recensement officiel de la population. La délibération portant fixation des participations des communautés de communes devra faire apparaître la part destinée au financement de chacune des compétences du syndicat mixte.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Dispositions transitoires :

Afin de tenir compte du pacte financier conclu à l'origine du Syndicat Mixte à vocation touristique du Pays de la Bresse Bourguignonne, la participation de la Communauté de Communes du canton de Louhans sera majorée de 28 108€ pour 2012, de 12 383€ pour 2013 et de 5 517€ pour 2014. La participation de la Communauté de Communes du canton de Cuiseaux sera majorée de 452€ pour 2012. La participation de la Communauté de Communes Saône-et-Seille sera majorée de 10 907€ pour 2012, de 6 896€ pour 2013 et de 4 166€ pour 2014. Les différents montants susmentionnés ont été calculés par rapport aux montants de dépenses résultant du transfert de compétences et antérieurement prises en charge par les communautés de communes concernées, auxquels ont été appliqués annuellement des coefficients d'abattements déterminés lors de la rédaction et la validation des statuts originels du Syndicat Mixte à vocation touristique du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Chapitre 3 : Le Conseil de développement

Article 14 – Le Conseil de développement

Conformément à la législation en vigueur, le Syndicat mixte veillera au fonctionnement et à la mobilisation du Conseil de développement qui représente et organise, sur le territoire de la Bresse bourguignonne, le partenariat entre élus, milieux socioprofessionnels, acteurs associatifs et habitants.

Chapitre 4 : Habilitation statutaire

Article 15 – Création et fonctionnement d'une prestation de service pour l'instruction du droit des sols

Conformément à l'article R 410-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la réforme de l'application du droit des sols issue de la loi ALUR du 24 mars 2014 dont la première échéance est le 1^{er} juillet 2015 et au regard de la compétence « Aménagement de l'espace » pour l'élaboration, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale, une prestation de service est créée par le Syndicat mixte pour l'instruction du droit des sols. Son fonctionnement fait l'objet d'une convention signée par chacune des communes ou, le cas échéant, des communautés de communes compétentes, successivement concernées ou volontaires sur le périmètre de la Bresse bourguignonne. Ce document précise notamment les relations financières des co-contractants.

--

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
M. ALON, le **28 DEC. 2010**
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEFY